

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/4451

6 décembre 1976

Distribution limitée

Original: anglais

ZONE DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LA PAPOASIE-NOUVELLE-GUINEE ET L'AUSTRALIE

La Mission permanente de l'Australie a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après.

Au nom du gouvernement de l'Australie et du gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, j'ai l'honneur de vous remettre, pour l'information des PARTIES CONTRACTANTES, le texte de l'Accord concernant le commerce et les relations commerciales conclu entre la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie.

L'Accord a été signé à Port Moresby, Papouasie-Nouvelle-Guinée, le 6 novembre 1976; il entrera en vigueur lorsque les deux gouvernements concernés auront procédé à un échange de notes indiquant qu'ils se sont conformés respectivement aux dispositions de leur droit constitutionnel ou autres relatives à la ratification.

L'Accord établit une zone de libre-échange qui se compose de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de l'Australie. Il remplacera le mémorandum d'accord, signé en décembre 1973, qui s'est appliqué au commerce et aux relations commerciales entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée pendant la période comprise entre l'octroi de l'autonomie à la Papouasie-Nouvelle-Guinée et son accession à l'indépendance, et qui a été prorogé, en avril 1975, pour couvrir la période comprise entre l'accession à l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la conclusion d'un accord à long terme concernant le commerce et les relations commerciales entre les deux pays.

L'essentiel des échanges commerciaux entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée est déjà exempt des droits de douane et réglementations commerciales de caractère restrictif. Le nouvel accord maintiendra cet état de choses et empêchera que, du fait de son accession à l'indépendance, la Papouasie-Nouvelle-Guinée ne se trouve, pour ses échanges avec l'Australie, dans une situation moins avantageuse qu'auparavant. La Papouasie-Nouvelle-Guinée continuera elle-même d'appliquer (notamment pour ses importations en provenance d'Australie) un tarif douanier comportant une seule colonne à la part, relativement faible, de ses importations qui est assujettie à des droits protecteurs.

Le texte de l'Accord et ses annexes seront distribués sous forme d'addendum au présent document.